

CONVENTION N°

**Modification et déplacement d'artères de télécommunications
de la société France TELECOM**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, agissant
conformément à la délibération du Bureau du _____ n° _____

Désignée ci-après, « MPM »

Et d'autre part,

FRANCE TELECOM,
Société anonyme au capital social de 10 595 434 424 euros, immatriculée au registre
du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège
social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, domiciliée en son Unité de
Pilotage Réseau Sud-Est (UPRSE), 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 Marseille,
représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER, en sa qualité de Directeur de l'Unité de
Pilotage Réseau Sud Est (UPRSE)

Désignée ci-après « FT »

Préambule

La Communauté Urbaine a décidé de prolonger vers le nord la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze.

Ce prolongement sera accompagné de la création d'une station de métro, d'un pôle d'échanges comprenant une gare de bus et d'un parc relais, en liaison directe avec la station.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001 est Maître d'Ouvrage de l'opération.

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement des réseaux de France TELECOM, nécessités par la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du Métro » de Marseille.

Une convention « Etudes » n° 12/1162, signée le 10/04/2012 entre MPM et l'occupant a permis de préciser :

- Le périmètre des réseaux concernés,
- L'implantation définitive des nouveaux réseaux,
- Le planning de réalisation des travaux envisagés.

Il apparaît que les travaux à réaliser qui ont pour objet le déplacement et / ou la modification des réseaux de communications électroniques de FT dans l'emprise des travaux du « projet de prolongement de la ligne 2 du Métro » de Marseille, qui relèvent de la Maîtrise d'ouvrage de FT et de la prise en charge financière de MPM, seront réalisés dans le cadre de la présente convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée, pour les installations de communication électroniques (voir définition ci-dessous) et sous Maîtrise d'ouvrage FT pour ce qui concerne les équipements de communication électronique (voir définition ci-dessous).

Pour des raisons d'optimisation technico-financière, de maîtrise des délais et de simplification, MPM accepte de réaliser les travaux génie civil de pose des installations de communications électroniques de France Télécom dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Définitions

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques : désignent les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les équipements de communications électroniques.

Il est exposé ce qui suit :

Vu

- le code général des postes et communications électroniques ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne 2 du métro jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et de création d'un pôle d'échanges, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/006-2288/CC du 1er octobre 2010.
- La convention n° 12/1162 du 10/04/2012 relative aux études de déviations de réseaux, passée avec France TELECOM dans le cadre « projet de prolongement de la ligne 2 du Métro » de Marseille.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- Cette convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux le déplacement des réseaux de télécommunication de FT dans l'emprise des travaux de réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du Métro » de Marseille.

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les demandes d'autorisation
- les travaux de génie civil
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

3.1 Liste des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée à MPM :

- Les prestations d'études et d'ingénierie
- La coordination des travaux

- La validation du projet de FT retenu
- L'ordonnancement du chantier
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité.
- L'installation des équipements annexes (barriérage, signalisation, balisage...)
- La pose des installations de communications électroniques
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis à FT sur support informatique, précisant la position des réseaux.

Les ouvrages déplacés le sont à capacité équivalente selon le projet technique annexé.

3.2 Prestations restant à la charge de FT :

FT assure la maîtrise d'ouvrage des prestations de câblage (Equipements de communications électroniques) qui ne peuvent intervenir qu'après la réception des ouvrages réalisés par MPM (Installations de communications électroniques).

L'opérateur entreprend les travaux de câblage lorsque la conformité des installations de communications électroniques est acquise conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Le projet de déplacement et / ou de modification des réseaux de télécommunication de France Telecom est réalisé conformément aux règles d'ingénieries en vigueur.

Le projet ne pourra être réalisé qu'après obtention des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie (permissions de voiries et prescriptions techniques).

Pour la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages définitifs de l'occupant (réalisation des travaux de génie civil, mise en place de fourreaux, de chambres et regards) la Maîtrise d'ouvrage est déléguée par FT à MPM.

Dans ce cadre, MPM soumettra pour validation, les plans d'exécution de l'entreprise chargée des travaux, dont elle a la Maîtrise d'ouvrage déléguée, à FT qui disposera d'un délai de 5 jours à compter de la réception desdits plans, pour faire connaître ses éventuelles observations.

Passé ce délai et à défaut d'observation(s), les plans d'exécution seront réputés validés par FT.

ARTICLE 5 : Réception des installations de communications électroniques

FT est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisées au nom de l'opérateur sous maîtrise d'ouvrage de MPM.

Leur vérification technique est effectuée comme suit :

- Sur demande du maître d'œuvre de MPM adressée à FT par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques sous réserve de la réalisation préalable par le maître d'œuvre des essais d'alvéolage et d'aiguillage et de la remise des plans de récolement et de la fiche de mandrinage après chantier.

- L'opérateur constate la conformité des installations de communications électroniques au maître d'œuvre.

- Lors de la vérification des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique dans un nouveau délai spécifié ne pouvant excéder 15 jours.

- Un PV de réception des ouvrages est établi après levée de toutes les réserves.

ARTICLE 6 : Financement et cadrage des modalités

6.1 Financement

MPM prend à sa charge la totalité du financement des opérations de réalisation des installations de communications électroniques et équipements de communication électronique de FT situés dans l'emprise des travaux du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » de Marseille.

6.2 Montant

La consistance des travaux est définie dans le projet technique de FT joint en annexe 1 à la présente convention.

- MPM prend en charge directement le financement des travaux qu'elle réalise en maîtrise d'ouvrage déléguée.
- MPM prend en charge le financement des travaux restant sous Maîtrise d'ouvrage FT, au vu des factures correspondantes et dans la limite de l'estimation plafond figurant en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 7 : Paiement des travaux

Le remboursement du coût des travaux prévus à l'Article 6 et dus à FT sera effectué par MPM sur la base des dépenses réelles et sur présentation de mémoires de dépenses, dans la limite du montant plafond fixé à l'annexe 2.

Le règlement des sommes dues devra intervenir 30 jours au plus tard à réception de ces factures.

ARTICLE 8 : Propriété des ouvrages**1) Propriété des ouvrages de GC**

Les installations de communications électroniques déplacées sur le domaine public sont la propriété de FT, à compter du PV de réception. FT en assure l'exploitation et la maintenance.

A ce titre FT effectuera le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

2) Propriété du câblage.

FT est propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification et se termine après réception des travaux de déplacements et/ou des modifications des équipements de communication électronique et remboursement des sommes dues à FT au titre de l'article 6.

ARTICLE 10 : Responsabilités

Pour les travaux de génie civil et de câblage, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des travaux qu'il réalise.

ARTICLE 11: Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente

ARTICLE 12 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature

des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : Annexes à la convention

Annexe 1 : Projet technique de FT validé

Annexe 2 : Estimation plafond des coûts à rembourser à FT

Annexe 3 : Planning directeur de l'opération de prolongement de la ligne 2 du Métro

Fait à Marseille , le

En deux exemplaires originaux

Pour FT :

Pour MPM :

Monsieur Gilbert GAUTHIER
Directeur de l'Unité Pilotage Réseaux
Sud-Est

Monsieur Eugène CASELLI
Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Annexe 1 : Projet technique de FT validé

Plan ci-joint.

Annexe 2 : Estimation plafond des coûts à rembourser à FT



DEVIS n° J1TGUUP1266559 429631D1

établi pour la réalisation de prestations (*)
 (*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10595541532 € = 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 12/11/2012
 Par : ROJAS Philippe
 Durée de validité du devis : 2 mois
 Fin de validité du devis au : 12/01/2013
 Référence : FT/UPR SE - Réattu/RP/TACT
 /2012/429631/J1TGUUP1266559/AS :

Nature des travaux : Déplacement de réseau
 Description des travaux : Déviation conduites transport
 et distribution / Métro

Lieu des travaux :
 BD CAPIT GEZE

13015 MARSEILLE 15EME

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :
 CUMPM
 10 PL JOLIETTE
 LES DOCKS ATRIUM 10.7
 13567 MARSEILLE 2EME CEDEX 02
 FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Frais annexes	U	1.0	13540.38	13540.38
Matériel Câblage cuivre	U	1.0	66351.30	66351.30
Main d'oeuvre Câblages cuivre	U	1.0	35403.71	35403.71
Matériel Fibres Optiques	U	1.0	6457.11	6457.11
Main d'oeuvre Fibres Optiques	U	1.0	22610.85	22610.85
S/TOTAL :				144363.35

Arrêté le présent devis à la somme de : cent soixante douze mille six cent cinquante huit Euros et cinquante sept Cents	Montant total Hors Taxes	144363.35 €
	Montant TVA à 19.6 %	28295.22 €
	MONTANT TOTAL TTC	172658.57 €

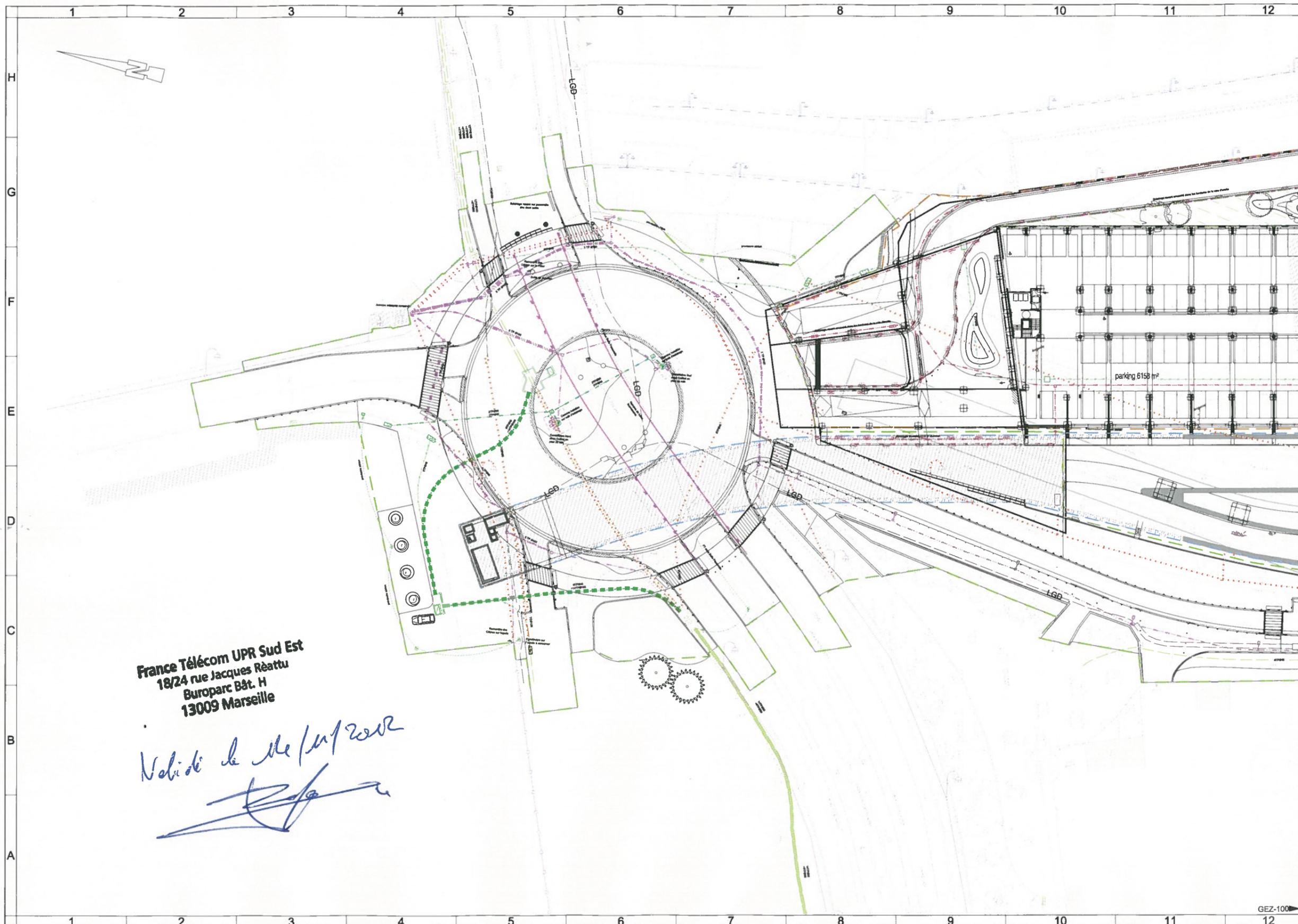
Fait en deux exemplaires originaux,

A MARSEILLE 9EME, le 12/11/2012 Pour France Télécom Gilbert GAUTHIER Directeur de l'UPR Sud-Est	A le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités
--	---



Annexe 3 : Planning directeur de l'opération de prolongement
de la ligne 2 du Métro

(Voir document ci-joint référencé
K 2000 – PRO- G – GEZ 000 AA 20502 BP001)



France Télécom UPR Sud Est
18/24 rue Jacques Réattu
Europarc Bât. H
13009 Marseille

Néohi de Me / 18/12/2012
[Signature]

LISTE DES REFERENCES EXTERNES

NOUM DU FICHIER : T2000 Plan des réseaux Communication.dwg

LIENS DES FICHIERS EN REFERENCE :

T2000_000_N001_L000.dwg
T2000_000_N002_S1000_V01.dwg
T2000_000_N003_S1000_V02.dwg
T2000_000_N004_S1000_V03.dwg
T2000_000_N005_S1000_V04.dwg
T2000_000_N006_S1000_V05.dwg
T2000_000_N007_S1000_V06.dwg
T2000_000_N008_S1000_V07.dwg
T2000_000_N009_S1000_V08.dwg
T2000_000_N010_S1000_V09.dwg
T2000_000_N011_S1000_V10.dwg

LEGENDE

Symboles communs à tous les réseaux

- Projet de dérivation + réseau et / ou émergence abandonné
- Limite marché VRD, espaces verts
- Limite infrastructure metro
- Limite bâtiment

Réseaux éclairants

- France Télécom
- Compuser
- WCM
- FVM
- Réseau Abandonné Existent

Eclairage Public / Privé

- Réseau EPU souterrain
- Réseau EPU aérien
- Armure EPU
- Candélabre Public
- Candélabre Public sur Façade
- Réseau EPR Souterrain
- Candélabre Privé

Réseaux profonds

- Réseau de distribution
- Réseau transport 8045+149100
- Support profondeurs à la charge du marché VRD
- Réseau hors marché VRD
- Réseau profonds (câble aérien)

Eclairage Public projeté

- Réseau EPU souterrain 0/0
- Réseau sur chemin de câble
- Réseau EPU en Façade
- Candélabre Central Nord : H: 18,00m - 2x 150w IM / 2x 70w IM
- Candélabre Central Sud : H: 18,00m - 2x 150w IM / 1x 70w IM / 1x250w SHP
- Candélabre Type 1 : SHP Rouleurs 8m 100W
- Candélabre Type 2 : SHP Rouleurs 14m 100W
- Projecteur sur mtl : SHP 70w - hauteur d'implantation 6m
- Najette fluorescente 1,50m 80W
- Rapport de Voie à color 40x40 intérieur

Eclairage Privé projeté

- Réseau EPR Souterrain
- Candélabre Type 2 : SHP Rouleurs 8m 100W
- Luminaires encastrés dans bordures 8x 38W
- Luminaires encastrés asymétriques 8x 42W

Réseau Caméras

- 2TP040 + 3TP045

MATRISE ECLAIRAGE

WPM MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ARTELIA

CO-TRAVAILERS

SVSTFA

ST: B ATELIER BARANI

METRO DE MARSEILLE

Phase	DCE	Ligne 2												
Localité	METRO N°2 GEZE	SECTEUR AYG												
N° de dossier		PLANCHES 100												
		CODE MARCHE 11/121												
<table border="1"> <tr> <td>AD1</td> <td>2009/12</td> <td>Première Ordonnance</td> <td>C. Bureau</td> <td>V. Directeur</td> <td>D. J. Legrand</td> </tr> <tr> <td>Index</td> <td>Don</td> <td>Realisation</td> <td>Quotidien</td> <td>Voies</td> <td>Approuvé</td> </tr> </table>			AD1	2009/12	Première Ordonnance	C. Bureau	V. Directeur	D. J. Legrand	Index	Don	Realisation	Quotidien	Voies	Approuvé
AD1	2009/12	Première Ordonnance	C. Bureau	V. Directeur	D. J. Legrand									
Index	Don	Realisation	Quotidien	Voies	Approuvé									
<p>ARTELIA</p> <p>SVSTFA c.t</p> <p>Echelle(s) : 1/200</p> <p>GEZ-100</p>														